

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 14 juillet à minuit au 15 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	36
Décès à domicile.	92
TOTAL.	128
Augmentation.	21
Malades admis.	100

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 mai.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Les jugemens rendus en matière électorale, sont-ils susceptibles d'être attaqués par la voie de la tierce-opposition? (Rés. aff.)

Cette question neuve, et qui n'a encore aucun précédent judiciaire, se présentait dans l'espèce suivante : Le sieur Lecapelain avait été inscrit le dernier sur la liste électorale.

Le sieur Butel ayant prétendu avoir droit d'y être porté, obtint un jugement du Tribunal de Coutances, qui ordonna son inscription.

Le sieur Lecapelain fut en conséquence éliminé; mais il forma tierce-opposition au jugement dont il vient d'être parlé.

Le 24 septembre 1831, nouveau jugement, qui rejette cette tierce-opposition.

Attendu que par l'art. 42 de la loi municipale, les difficultés relatives à l'attribution des contributions doivent être portées devant le Tribunal civil de l'arrondissement chargé de statuer en dernier ressort, suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828;

Qu'ainsi les Tribunaux civils sont, en matière d'élections municipales, investis des mêmes attributions et régis par les mêmes principes que les Cours royales en matières électorales ordinaires;

Considérant que d'après l'art. 23 de la loi du 2 juillet 1828, les arrêts rendus par les Cours ne sont pas susceptibles d'opposition, et que la loi n'indique d'autres voies d'attaques que le pourvoi en cassation;

Attendu que le but du législateur a été que ces contestations fussent terminées promptement d'une manière définitive; que dès lors il n'est pas supposable qu'il ait eu l'intention d'admettre la tierce-opposition; que l'action de Lecapelain n'est cependant qu'une opposition au jugement, et subsidiairement qu'une tierce-opposition; que dès lors elle est non recevable.

Le sieur Lecapelain s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

M^e Nacet son avocat, a soutenu le pourvoi, fondé sur la violation des articles 474 du Code de procédure, et 18 de la loi du 2 juillet 1828, et fausse application de l'article 23 de la même loi.

« Selon le droit commun, a dit l'avocat, tout jugement par défaut peut être attaqué par la voie de l'opposition dans un certain délai; l'article 42 de la loi municipale déclare que les difficultés sur les élections seront jugées par les Tribunaux civils dans les formes indiquées par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828; ce dernier article ne déroge point au droit commun sur l'opposition, il ne l'interdit point, par cela même il l'autorise; s'il parle du pourvoi en cassation, ce n'est pas comme la seule voie ouverte, mais pour exempter cette forme du droit d'enregistrement. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu que la tierce opposition est une voie de droit commun, et qu'aucun individu ne peut en être privé que par une disposition expresse qui n'existe pas dans la loi du 2 juillet 1828;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences solennelles des 9 et 16 juillet.

L'enfant élevé comme fils légitime, et auquel, après une longue possession d'état, ceux qu'il a toujours considérés comme ses père et mère déclarent tout-à-coup qu'il n'est pas leur fils, mais qu'il tenait la place

d'un enfant mort dont on lui exhibe l'acte de décès; a-t-il droit à des alimens?

La Gazette des Tribunaux a publié, dans son numéro du 7 août, les débats de cette cause singulière, dans laquelle celui qui réclame l'état de Balary fils n'a pu obtenir les alimens par lui réclamés.

M^e Guillemard, qui avait défendu devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance M. Balary fils, a exposé ainsi les griefs d'appel :

« Un jeune homme de 24 ans, jusque-là dans la confiance la plus complète sur son état, chassé tout-à-coup de la famille; un homme du haut de la position d'enfant légitime, tombant subitement dans cet excès de misère que son nom, son nom même, le seul qu'il ait jamais porté, lui soit enlevé; tel est le spectacle que présente cette cause, spectacle digne tout à la fois d'émouvoir vos cœurs et d'exercer votre haute sagesse. Des accents plus imposans que les miens devaient se faire entendre dans ce débat, la délicate bienveillance d'un confrère a voulu m'en réserver l'honneur, mais si l'appui de sa voix manque à notre client, la puissante autorité de son nom, et les conseils de son expérience serviront plus encore à ce malheureux jeune homme que toutes mes paroles; plus qu'à moi, Balary lui devra le succès. Oui, Balary! que ce nom n'excite pas l'étonnement de mes adversaires; la décision des premiers juges m'obligeait, pour désigner celui que je défends, à le montrer du doigt faute de nom que je pusse lui donner, il s'est réfugié au pied de l'autel dont vous êtes les ministres; et grâce à la bienfaisante influence de votre haute juridiction, par une fiction d'heureux présage, dégagé des liens dont les premiers juges l'avaient chargé, il a pu ressaisir son nom; vous ne souffrirez pas, Messieurs, qu'il le perde encore, et pour jamais.

» Balary, Messieurs, ne justifie sa prétention que par un seul moyen, mais ce moyen est puissant, c'est la possession d'état; après vous en avoir fait passer les preuves sous les yeux, je serai amené à en discuter les caractères et les effets légaux; mais qu'il me soit permis dès à présent de vous faire remarquer que cette possession constante, incontestée, est toujours le seul moyen qu'un fils puisse invoquer contre des père et mère intéressés à lui cacher sa naissance, et qu'il n'est pas un seul de ceux qui sont dans cette enceinte qui, si on lui cachait son acte de naissance dont il ne peut connaître l'existence qu'autant qu'elle lui est révélée, pût fournir d'autres preuves que celles que fournit mon client. »

Le défenseur, après avoir combattu la demande reconventionnelle, en établissant que les sieur et dame Balary n'ont point commis les délits de suppression et de supposition d'état dont ils s'accusent, a subsidiairement et au fond, soutenu qu'aux termes de l'art. 320 du Code civil, à défaut de l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état-civil, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit; que le sieur Balary fils se trouve dans le cas de l'application de cet article; d'une part, les sieur et dame Balary reconnaissent et plaident que l'acte de naissance de Guillaume-Napoléon Balary, né le 31 août 1806 et décédé le 21 septembre même année, ne saurait être appliqué à l'appelant;

D'autre part les sieur et dame Balary ne peuvent établir l'identité de Balary fils avec l'enfant né de la demoiselle Ferrière, et dont ils veulent à tort, et sans preuve, appliquer l'acte de naissance à Balary fils; il est donc constant que Balary fils est sans titre, et, sous ce rapport, se trouve exactement dans les termes de l'art. 320 du Code civil;

Le sieur Balary fils établit au surplus sa possession d'état par la réunion de tous les faits qui la constituent aux yeux de la loi; il a toujours porté le nom des père et mère auxquels il prétend appartenir. Ses père et mère l'ont traité comme leur enfant, et ont pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement, et il a été constamment reconnu pour leur fils dans la société et par la famille.

Ces caractères principaux de la possession d'état, énumérés par l'art. 321 du Code civil, résultent dès à présent en sa faveur des pièces produites au procès, et qui constatent que, depuis sa plus tendre enfance, Balary fils a constamment porté le nom de Balary; qu'il a été mis en pension par les sieur et dame Balary, présenté aux eaux du baptême comme leur fils et sous leur nom; qu'il a été placé comme leur fils dans un atelier d'imprimerie; qu'il a été dispensé du service militaire à leur requête, et par des moyens tirés de sa qualité même de fils d'un père étranger. Enfin ses père et mère ont acquis pour lui du sieur Gondelier un établissement d'imprimeur, qu'ils reconnaissent lui avoir été destiné.

M^e Guillemard a répondu ensuite à l'objection la plus grave du procès. « Il est vrai que l'on produit un acte de naissance sous les prénoms de Napoléon-Guillaume, les mêmes que ceux de l'acte de décès, et il est vrai encore que dans certains actes et dans plusieurs occasions, Ba-

lary fils a été appelé tantôt Guillaume-Napoléon, tantôt Charles Balary; que cette diversité de prénoms prouve d'autant plus que l'acte de naissance de Guillaume-Napoléon Balary n'est pas applicable au requérant, et qu'il se trouve réellement sans titre, et dans le cas de l'article 320 du Code civil. La réclamation d'un état n'est pas celle de tel ou tel prénom, mais de la qualité de fils, abstraction faite de toute désignation de cette nature.

» Lors même que les sieur et dame Balary eussent (ce qui n'est pas) donné constamment à Balary fils les prénoms de Napoléon-Guillaume, et non celui de Charles, ou fait remonter dans divers actes le temps de sa naissance à une époque correspondant à la naissance d'un de leurs enfans décédé, ce fait ne saurait en rien atténuer la force de toutes les circonstances constitutives de la possession d'état d'enfant légitime qu'invoque Balary fils; il n'est nullement extraordinaire qu'un second enfant reçoive un ou plusieurs des prénoms d'un enfant prédécédé, et que Balary fils, qui réunit tous les caractères de la possession d'état, n'a point à expliquer les motifs de l'application qui lui aurait été faite dans une ou plusieurs circonstances, par ses père et mère, d'un titre qu'on reconnaît maintenant ne pas lui appartenir; d'ailleurs ces faits propres aux sieur et dame Balary ne sauraient vicier la possession d'état de Balary fils, et ôter son effet à la réunion des actes et circonstances desquels elle résulte. »

Par ces motifs M^e Guillemard a persisté dans ses conclusions tendant à accorder à M. Balary fils 2,000 fr. de pension alimentaire.

M^e Mermilliod, avocat des sieur et dame Balary, prend à son tour la parole. Le récit qu'il fait des antécédens de la cause est loin de s'accorder avec celui de l'appelant. « Le 31 août 1806, dit-il, M^{me} Balary est accouchée de Napoléon-Guillaume Balary. Cet enfant, placé en nourrice à Argenvillers (Eure-et-Loir), est mort le 20 septembre de la même année; l'acte de décès produit en fait foi. Vivement affligée de cette perte, M^{me} Balary apprend par hasard de la sage-femme Morgain, qui l'avait accouchée, qu'elle est depuis quatre mois environ, chargée d'un enfant né chez elle et par ses soins, pour lequel un mois seulement lui a été payé, et dont elle n'a plus revu depuis la mère. Cet être abandonné avait été inscrit à l'état-civil le 26 mai, sous le nom de Adolphe-Désiré Ferrière, fils de Catherine-Raymonde Ferrière, ouvrière en dentelle, et de père non désigné. Touchée de la misère de cet enfant, et pour tromper sa propre douleur, la dame Balary, de l'aveu de son époux, demande et obtient qu'il lui soit confié, promettant de lui servir de mère et de le garder jusqu'à ce qu'il fût réclamé. Les deux époux, désespérant d'avoir un autre fils, se proposaient même de l'adopter un jour légalement, si son affection et sa conduite répondaient à leurs vœux. On n'a pas craint cependant de transformer cet acte rare de bienfaisance en un délit de suppression d'état, lorsque, au contraire, la famille Balary s'est empressée d'instruire le jeune Ferrière de sa véritable naissance quand il a eu l'âge de raison; lorsque le secret a été, au contraire, si peu observé, qu'il était notoire à Montmort, où les époux avaient une propriété, que le jeune homme était un enfant naturel, au point qu'il avait reçu dans le village le sobriquet de *bâtard*. Comment l'appelant peut-il arguer d'une prétendue possession d'état d'enfant légitime, quand on sait qu'à ce même Montmort il était employé à garder les bestiaux de la maison, ce qu'on n'eût assurément pas fait pour un fils de famille? Il est vrai que de retour à Paris, et lorsqu'il s'agit de le mettre en apprentissage comme *ouvrier* chez le sieur Gondelier, imprimeur, les époux Balary, par compassion et pour lui épargner l'insultante dénomination qu'il avait tant humilié, le présentèrent comme leur fils Charles. C'est encore sous le même titre qu'il fut stipulé à son égard dans le traité d'acquisition fait par le sieur Balary de l'imprimerie Chaigneau. On voit par là que le sieur Ferrière ne peut pas arguer d'une possession constante, ni même invoquer utilement ces actes comme commencement de preuve écrite, puisqu'il se prétend être Napoléon-Guillaume, et que lesdits actes ne lui donnent pas même ce nom.

» Malgré l'intérêt qu'il avait à ménager l'affection de ses parens d'adoption, il ne tarda pas à leur donner les plus vifs sujets de plainte: son inconstance, ses dissipations, son ingratitude, commencèrent à les en détacher. Bientôt, abusant de la confiance avec laquelle on l'avait associé au sieur Chaigneau, il souscrivit un grand nombre d'actes de commerce que le sieur Balary dut acquiescer, et qui compromirent extrêmement

sa fortune, Craignant une ruine complète, et voyant la nécessité de mettre ordre à l'abus qu'il faisait de leur nom, les époux Balary lui firent notifier extra-judiciairement les actes de naissance et de décès de l'enfant dont il usurpait l'existence, et l'acte de naissance qui fixait son sort dans la société, comme fils de la demoiselle Ferrière, en lui enjoignant de s'en tenir désormais à cette dernière qualité. C'est alors que furieux de voir s'évanouir ses folles espérances, et de se voir condamné à rentrer dans la condition inférieure dont les bontés des intimés l'avaient fait sortir, il a formé une demande en pension alimentaire de 2000 fr., comme fils légitime. C'est sur cette demande, repoussée par les actes ci-dessus, et condamnée par les premiers juges, que nous plaidons aujourd'hui par appel.

M^e Mermilliod entre ensuite dans la discussion des moyens de droit. Il soutient que l'art. 320 du Code civil, non plus que l'art. 323, n'est pas applicable, en ce qu'il permet d'invoquer la possession lorsqu'il y a absence de titre, puisque d'une part la possession d'enfant légitime est loin d'exister, et que les écrits qu'il voudrait invoquer contredisent sa demande; et que de l'autre il n'y a point de défaut de titre, mais existence d'un titre contraire à sa prétention; qu'en effet l'acte de naissance de Napoléon-Guillaume Balary, dont veut s'emparer l'adversaire, ainsi que l'attestent les qualités prises par lui-même au procès, est détruit par l'acte de décès représenté; qu'à moins donc de s'inscrire en faux contre ce dernier acte, l'appelant est inadmissible à se présenter pour un être depuis long-temps dans la tombe.

L'avocat, après avoir cité à l'appui de sa discussion deux arrêts rendus dans des espèces analogues, l'un de la Cour de Paris même du 13 floréal an XIII, l'autre de la Cour de cassation du 5 avril 1820, rapportés par Sirey, termine en repoussant les insinuations haineuses mises en avant par le sieur Ferrière, et en présentant quelques considérations sur les résultats qu'aurait pour l'intérêt et la sécurité de la société, une décision qui permettrait au premier venu de s'emparer de toute place vacante dans une famille, et de convertir les bienfaits de la charité en reconnaissance de droits légitimes.

M^e Philippe Dupin, qui assistait M^e Guillemard, s'est chargé de la réplique. Il a établi qu'on ne pouvait objecter à son client la réclamation d'une possession d'état contraire à son titre; car il n'a point de titre, ce n'est pas lui, ce sont ses adversaires qui produisent et l'acte de naissance et l'acte de décès de Napoléon-Guillaume, et l'acte de naissance de l'enfant de la fille Ferrières, qu'ils prétendent avoir été substitué par un crime, à M. Balary fils. Une fin de non-recevoir insurmontable s'élève contre l'allégué d'une série de fraudes et de fausses énonciations insérées dans des actes authentiques. Ce serait une action très répréhensible que celle qui est alléguée par M. Balary père, et qui consisterait à avoir invoqué la qualité d'étranger pour soustraire indûment à la conscription un fils qui n'aurait pas été le sien, en faisant exempter ainsi un jeune Français aux dépens d'un de ses compatriotes, des obligations impérieuses de la loi du recrutement.

M^e Dupin s'est aussi attaché à repousser d'autres assertions injurieuses pour son client, et notamment celle d'avoir compromis la fortune des sieur et dame Balary.

M^e Mermilliod a fait une réplique courte et animée, et la cause a été continuée au 16 pour les conclusions du ministère public.

M. Berville, avocat-général, dans un court résumé des faits, a dit que depuis l'audience dernière les intimés ont présenté dans leur mémoire imprimé une pièce toute nouvelle en la cause, c'est l'acte de baptême du réclamant, célébré dans l'église de Saint-Denis, le 16 septembre 1815. Le réclamant, qui avait alors neuf ans, n'est plus appelé Napoléon-Guillaume, mais Charles-Napoléon. Il est dit encore fils de Louis Balary; mais sa mère n'est plus appelée Charlotte-Wilhelmine Strube, mais Vanestens.

L'appréciation de tous ces faits conduit M. l'avocat-général à penser que l'appelant n'est point le fils des époux Balary, et qu'il y a lieu d'adopter la décision des premiers juges, en ce qui touche la demande reconventionnelle formée par les intimés, mais y a-t-il lieu d'accorder, sous un autre rapport à l'appelant, la pension alimentaire qu'il réclame?

Ici l'organe du ministère public avoue que la question est délicate, et que pour la résoudre il éprouve un véritable embarras.

La conduite des sieur et dame Balary, envers l'enfant qu'ils repoussent, après l'avoir accueilli et élevé comme leur fils légitime, est évidemment trop rigoureuse, et l'on ne peut que la condamner sous le rapport de l'équité. Si le réclamant s'était borné à des dommages et intérêts, sa demande ne pouvait manquer d'être accueillie, mais il ne dépend point des juges de convertir en une demande d'indemnité une demande d'aliments, sans qu'aucunes conclusions soient prises à ce sujet.

Dependant il existe un autre point de vue; la question se réduit à ceci: celui qui n'étant point le père, a pris sciemment et volontairement la place du père, s'est substitué à la famille de l'enfant, s'est montré à l'enfant comme pouvant lui assurer son avenir, non pas à titre d'ami, non pas à titre de bienfaiteur, mais de titre de père, l'a arraché à sa propre famille, et l'a privé des moyens d'en retrouver les traces; celui qui tout-à-coup, après vingt-quatre ans, abandonne un enfant, et le laisse dans le monde sans secours, avec une éducation et des habitudes conformes à un tout autre état, celui-là doit-il en équité répondre de son fait, et être tenu de payer une pension alimentaire? La question envisagée ainsi paraît devoir, tant sous le rapport de l'équité que sous celui du droit, être résolue en faveur de l'appelant.

En conséquence, M. l'avocat-général, en ce qui touche la demande reconventionnelle, conclut à la confirmation du jugement dont est appel; mais en ce qui touche la demande principale en pension alimentaire, à ce qu'il soit accordé au réclamant telle somme annuelle qu'il plaira à la Cour déterminer.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu ainsi son arrêt:

Considérant que les faits de possession d'état à la preuve de quels la partie de Guillemard demande à être admise, se rattachent nécessairement à l'acte de naissance de Napoléon-Guillaume Balary, et que l'acte de décès du même Napoléon-Guillaume Balary est représenté;

Adoptant au surplu les motifs des premiers juges;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 16 juillet.

AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Complot. — Attentat. — Homicide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 juillet.)

Des bruits aussi peu rassurants que ceux qui ont eu lieu aux précédentes audiences circulaient encore aujourd'hui avant l'ouverture des débats. L'accusé Kersabiec est mort, Collin fils est gravement malade. M. Jacquinet, conseiller-auditeur, qui siégeait pour remplacer l'un des conseillers en cas d'indisposition, est atteint du choléra. L'un des témoins, le nommé Gambie, est décédé.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

Le témoin Boulanger, arrêté dans la nuit du 1^{er} au 2 février avec l'accusé Paoul, dépose qu'il était sorti avec ce dernier parce que celui-ci l'avait engagé à l'accompagner pour aller visiter son frère malade.

M. le président fait observer à Paoul combien il est extraordinaire que lui, ancien militaire, ait engagé son portier à l'accompagner pour aller visiter son frère, et qu'il se soit armé.

Paoul: J'avais l'habitude de porter des armes sur moi, parce que dans mon quartier un locataire, voisin de ma demeure, avait failli être assassiné au mois de décembre dernier lorsqu'il rentrait chez lui.

Boulanger, interpellé sur la question de savoir s'il a été maltraité, répond qu'un sergent de ville lui a cassé les dents avec la garde de son épée, et qu'il a été violemment maltraité, quoiqu'il ne fit aucune résistance.

Clairac: Le 30 janvier, j'étais à déjeuner, un individu que je ne connaissais pas me commanda un plan de Paris, et nous convînmes que le prix serait de vingt sous. Le lendemain j'allai porter le plan; on me paya, un monsieur me dit: Voulez-vous me suivre, j'y consentis, et il me conduisit jusqu'à la rue Saint-André-des-Arts: delà nous sommes allés dans une autre rue que je ne connais pas, nous sommes entrés dans une maison, il y avait vingt-cinq à trente personnes, on me demanda si dans ma fabrique il y avait beaucoup d'armes, je répondis qu'il y en avait. La conversation roulait sur Henri V et la république. On me demanda également si les ouvriers de la fabrique étaient malheureux, je dis que oui; on me remit alors mille francs pour les secourir. Je rentrai à l'atelier, et le lendemain je distribuai les mille francs.

M. le président: Ne vous a-t-il pas paru extraordinaire qu'on vous remit un billet de mille francs?

Le témoin: Non, monsieur.

D. Vous ne reconnaissez aucune des personnes que vous vîtes alors? — R. Non, monsieur.

Balière, portier de la maison habitée par Colin père, dépose que cet accusé recevait beaucoup de monde: vingt-cinq à trente personnes venaient le voir tous les jours; il disait que ces visites avaient pour objet des affaires de famille qu'il était chargé de traiter.

La femme Balière dépose des mêmes faits et ajoute qu'un jour la femme de Collin, en l'absence de son mari, refusa de recevoir un habit de général, une carabine et un sabre qui lui étaient apportés par la femme Patriarche.

Tessier, ancien soldat de la garde royale: Un nommé Florimond (contumax), a engagé ce témoin à se rendre chez la comtesse de Serionne. Cette dame lui demanda si les ouvriers étaient heureux, et s'il en connaissait qui voulaissent entrer dans une conspiration carliste, elle l'engagea à servir la cause de la légitimité. Florimond remit 8 fr. 50 c. à ce témoin, et lui apprit qu'un complot devait bientôt éclater en faveur de Henri V.

Parent dépose dans le même sens.

Le témoin Barricand déclare qu'un nommé Petillière lui demanda une livraison de fusils pour une somme de 4500 fr., mais cet individu n'inspirait pas assez de confiance au témoin, il ne voulut pas terminer l'affaire dont il n'a plus entendu parler.

Après une courte suspension d'audience les débats sont repris.

Un juré: M. le président, qu'est devenue M^{me} de Sérionne? Il me semble qu'il y avait des charges graves contre elle.

M. le président: La chambre des mises en accusation a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre elle à défaut de charges suffisantes.

Reidier, vétéran: Le 1^{er} février au soir j'ai pris du punch avec Collin fils et Patriarche. Celui-ci me dit, sans autre explication: Si nous réussissons tu auras bientôt les épaulettes d'officier.

Un juré: De quoi était-il question?

Le témoin: Je ne sais pas ce dont ils parlaient, mais j'étais bien content qu'ils me promissent l'épaulette d'officier. (On rit.)

Patriarche: C'était une mauvaise plaisanterie, sans doute, car comment voulez-vous que je promette des épaulettes d'officier?

M. le président, au témoin: Vous êtes détenu à Ste-Pélagie? — R. Oui, Monsieur, parce qu'on est venu me dire qu'on voulait assassiner les prisonniers, et il s'est trouvé qu'on m'a arrêté au moment où je sortais.

M. le président: On vous disait qu'il s'agissait de délivrer les prisonniers?

Plusieurs accusés: Non, non, Monsieur, on parlait d'assassiner.

Guizot, sergent de ville: Dans la nuit du 1^{er} au 2 février, à peu près vis-à-vis le temple des protestants, rue Saint-Antoine, nous aperçûmes un groupe; un des hommes qui le composaient s'en détacha; je courus après lui. Au moment où je le saisissais, un pistolet d'arçon est tombé sur mon pied. Cet homme est le nommé Lartigues.

Lartigues: C'est faux.

M. Degouve-Deunquès, conseiller à la Cour royale de Paris, et député, est introduit: « Dans le mois de janvier dernier, le nommé Collot se présenta à mon domicile, en me disant qu'il avait des choses importantes à me communiquer. Je connaissais Collot comme s'étant distingué dans les journées de juillet. Collot me dit que par misère il s'était laissé entraîner dans un complot carliste. Les conjurés, selon lui, étaient au nombre de 60 à 80 mille. Il y avait, disait-il, 20 mille fusils; les réunions nombreuses avaient lieu; il y avait un signe de ralliement; c'était une médaille à l'effigie de Henri V; le mot d'ordre était *Caroline et patrie*. Il ajouta que deux cent vingt-un dont je faisais partie, devaient être massacrés, et que leurs biens seraient confisqués. Collot ajouta: « Les faubourgs Saint-Martin et Saint-Antoine descendront quand le tocsin sonnera, et il sonnera vers quatre heures du matin. » Collot avait reçu de l'argent à différentes fois; il me dit que beaucoup d'argent serait distribué au peuple; il m'engagea à avertir M. Mauguin et Lafayette; il me demanda même si Lafayette pourrait encore monter à cheval pour étouffer la conjuration. Il me disait cela en pleurant et en m'affirmant que c'était avec le plus vif regret qu'il s'unissait avec des hommes dont il ne partageait pas les opinions. Vinrent ensuite les contes absurdes: M. Périer devait être convert d'une chemise de soufre; M. de Briquerville devait être assassiné; M. de Rigny seul devait être épargné. Les conjurés, toujours selon Collot, avaient les clés des Tuileries, et chaque soupirail de cave devait être gardé de manière que personne ne pût échapper.

Collot: Il y a du vrai et du faux là-dedans.

Collot raconte qu'en effet on lui a donné de l'argent; mais qu'il croit que ce sont des agents de police qui ont voulu l'engager dans un complot. — D. Avez-vous dit à M. Degouve-Deunquès ce qu'il vient de déclarer? — R. Je n'ai pas parlé des clés ni des soupiraux.

M. Degouve-Deunquès: Il m'en a parlé.

Collot: Il y a six mois de cela, et je ne me rappelle plus si j'ai dit tout ce que Monsieur répète.

M. le président, au témoin: Collot vous a-t-il parlé du chef? — R. Oui, il m'a dit que ce serait le maréchal Victor. — D. Quel jour, selon Collot, devait éclater le complot? — R. Le 2 février.

Collot: J'ai dit qu'il éclaterait le 1^{er}. Je me souviens que M. Degouve-Deunquès parla à l'oreille de M. Poultier qui se leva comme un furieux et me dit: Vous resterez en prison.

M. Degouve-Deunquès: Il est vrai que j'ai parlé à l'oreille de M. Poultier; c'était pour lui demander si je pouvais faire passer de l'argent à Collot.

Un accusé: M. le président, voulez-vous demander à Collot si c'est par des détenus politiques qu'il a été menacé, comme il l'a déclaré à une précédente audience.

Collot: Je n'ai pas à me plaindre de ces Messieurs (les accusés); ils m'ont comblé d'honnêtetés.

M. Degouve-Deunquès fils est entendu. Sa déposition est conforme à celle de son père.

Il est cinq heures; l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures. Il est probable que les plaidoiries commenceront mercredi.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Nantes:

« Samedi 7, une bande de plus de trente chouans, que l'on croit commandée par Laroherie fils et Duteau, s'est présentée chez M. Victor Cassart, propriétaire à Touvois (à une lieue de Légé, arrondissement de Nantes.) Il était dix heures du soir, et M. Cassart était occupé à payer ses ouvriers.

« Les brigands frappèrent à la porte en disant qu'ils n'étaient que deux, et en nommant deux amis de M. Cassart qui désiraient entrer pour passer la nuit. Après quelques momens d'hésitation, M. Cassart entra à la porte, et vit trois fusils braqués et dont la décharge de se fit pas attendre; une seconde décharge de fusils et de pistolets lui succéda bientôt. M. Cassart ne fut point atteint, et monta dans l'appartement supérieur. Après pris ses armes, il ouvrit une fenêtre et ne vit plus rien; tous les chouans avaient disparu, hors un qui se tenait dans la vigne et qu'un coup de fusil débusqua.

« M. Cassart appela les brigands à haute voix; mais ils avaient fui en disant: *Ah! le gueux, il parle encore; nous l'avons manqué!.... mais nous reviendrons.*

« Le lendemain, cette bande a déjeuné à Puy, à une lieue de là, où se trouve probablement l'un de leurs repaires.

« Le lundi, à Légé, on parlait beaucoup de cette affaire, lorsqu'un individu qui se trouvait à faire des provisions chez un marchand, s'écria: *Ce n'est là que le commencement.*

« En général l'audace des carlistes renaît; ils ne démontent guère leur confiance dans la cause de la légitimité.»

— On écrit de Bourbon-Vendée:

« Les bandes infestent le pays comme par le passé; les prêtres et les nobles ont repris leurs courses habituelles et nous nous attendons au prochain retour de l'insurrection. Les efforts des embaucheurs se tournent vers les jeunes conscrits du dernier tirage, et parviendront à enrôler dans les armées légitimistes bon nombre de ces jeunes gens. Le gouvernement ne manquera pas de faire sonner bien haut que les conscrits se sont tous enrôlés au tirage; mais nous savions bien qu'il en serait ainsi. Ils viennent de teater le sort du tirage, et le ministre déclare au moment où il est question des Conseils d'être

vision : il est probable que les hommes de la campagne ne s'y trouveront pas.

De tous les autres arrondissements de la Vendée et des Deux Sèvres on nous écrit également qu'on travaille à embaucher les conscrits.

On mande de Fontenay :

Les bandes ont repris leurs exploits accoutumés ; elles parcourent en tous sens les départemens de la Vendée et des Deux-Sèvres. Une bande vient de se porter au lieu de Boupère, gros bourg du canton de Pouzauges. Sept hommes armés de fusils, de pistolets et de poignards, ont envahi à dix heures du soir la maison de M. Tillier, possesseur de paix du canton, qui habite Boupère, et lui ont enlevé ses armes. Il a été maltraité de la manière la plus cruelle, trois autres maisons du bourg ont été désarrangées. Les habitans se plaignent avec amertume de l'indifférence de l'autorité militaire qui les abandonne ainsi sans défense, et ils demandent avec instance un cantonnement des troupes, qui tiennent au péril de leur vie pour la cause de la révolution, devraient cependant avoir des droits aux égards et à la protection de l'autorité.

On nous mande des Sables-d'Olonne : Le fameux Reneaud, dit Breton, condamné par contumace à la peine de mort, auteur de l'assassinat commis au mois d'août dernier au village de la Forêt, sur la personne de la femme Lachèse, vient d'être arrêté par les militaires du cantonnement de Saint-Christophe-du-Ligneron.

On nous écrit de Josselin, le 12 : Les scènes de désordre et d'inhumanité s'étendent dans le Morbihan. Nous apprenons de Josselin que le nommé Gaillard, employé au canal, et habitant le village de Caillot, près de Cruguel, a été marqué à la joue de la lettre D par les chouans qui l'accusent de les avoir dénoncés.

Dans la nuit du 5 au 6 trois individus, se disant commis-voyageurs, obligèrent le nommé Chauvet, demeurant en Guégon, près Josselin, à les conduire sur la route. Chemin faisant ils lui lièrent les mains derrière le dos, le frappèrent d'une branche de châtaignier d'une manière tellement violente qu'ils lui rompirent une jambe, lui fracassèrent les os du visage, presque toutes les parties du corps, et le laissèrent pour mort. Il fut retrouvé dans cet état par sa femme, le lendemain, et expira de suite. Chauvet était père de quatre enfans. Des bruits du pays accusent de ce crime la bande de La-houssaye.

PARIS, 16 JUILLET.

MM. Fessart, Caillet et Billard-Sain-Laumer, juges-suppléans, le premier à Dreux, les deux autres à Versailles, ont prêté serment devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, à l'audience du 7 juillet.

M. de Migliory, ancien receveur des finances, n'a pas perdu le goût des jouissances et du luxe qui sont le partage des heureux fonctionnaires de cette catégorie. Il avait pris chez le sieur Rougé, propriétaire de l'hôtel Smet, rue du Faubourg-Saint-Honoré, un beau local, où il se fit servir, pendant une huitaine, les mets les plus choisis et les meilleurs vins de la cave de son hôte, qui en était déjà pour 200 fr. au moins. Cela donna à réfléchir à Rougé; il n'avait pour gage de ses dépenses que le plus chétif mobilier; son locataire s'était recommandé de M^e Crémieux, avocat à la Cour de cassation, voire d'un ambassadeur; mais les renseignemens pris par Rougé furent de la plus mauvaise nature, et il se résolut à refuser la porte de l'hôtel au malencontreux Migliory, n'oubliant pas de se saisir de papiers assez volumineux qu'avait apportés ce dernier.

Le sieur Migliory a appelé Rougé en référé devant M. le président du Tribunal, qui a ordonné que la description des papiers et de l'exigu mobilier, serait faite par le commissaire de police. Ce n'était pas le compte de Migliory, qui voulait la remise pure et simple de tous les titres et d'apiers; et il a interjeté appel. M^e Victor Augier a soutenu pour lui, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, que ces titres et papiers ne pouvaient être retenus comme gage des loyers, ajoutant que ce sont des pièces nécessaires au jugement d'un procès pour lequel le sieur Migliory a fait le voyage de Paris, et dont le résultat peut seul assurer le paiement réclamé par Rougé.

M^e Lyarde, avoué de ce dernier, a démontré le préjudice éprouvé par son client qui, par sa facilité, cédant aux vœux de grand seigneur qu'avait pris l'ex-receveur des finances, s'est laissé entraîner à des dépenses dont le remboursement est bien aventuré. Pour tout gage de ce remboursement, il n'existe que quelques papiers parmi lesquels se trouve un paquet assez gros de billets de banque. Rougé n'est pas, au surplus, la première dupe de Migliory; les détestables renseignemens pris sur son compte établissent qu'il a successivement, dans plusieurs hôtels et maisons garnies, joué le même rôle, se faisant louer à merveille, et ne s'inquiétant jamais du prix, parce que, en définitive, il partait toujours sans compter. La Cour, considérant que tous les objets mobiliers sous le gage du propriétaire, a confirmé l'ordonnance de référé.

La rue qui doit être percée sur la place de la Bourse, en face du péristyle de ce beau monument jusqu'à la rue de Richelieu, ne tarderait peut-être pas à être ouverte, n'étaient les difficultés qui se rencontrent toujours en pareil cas de la part des propriétaires obligés de céder leurs maisons et leurs terrains pour cause ou sous prétexte d'utilité publique. M. Chevrier, qui est propriétaire de la maison de la rue de Richelieu, n^o 78, limite de la rue projetée, n'a

pas résisté à la dépossession de la portion de cette maison qui pouvait être nécessaire à l'ouverture de la rue; mais il a trouvé insuffisant l'indemnité de 253,000 fr. que lui allouait le Tribunal de première instance, et il a interjeté appel de ce jugement.

Devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, M^e Chaix-d'Est-Ange, son avocat, a fait observer que les experts même commis par le Tribunal avaient fixé l'indemnité à 265,000 fr.

Mais, a dit M. le président Séguier, vous concluez maintenant à 700,000 fr. Votre cliente, qui est une dame de fort bonne foi, m'a annoncé que son voisin lui avait offert, il y a quelques années, 400,000 fr., et qu'elle était bien fâchée de ne pas avoir accepté cette offre.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Je ne soutiens pas les conclusions à 700,000 fr., mais je prouve par acte, resté en projet, que des offres de 500,000 fr. ont été faites à M. et M^{me} Chevrier.

L'avocat critique sous divers points de vue les bases d'estimation prises par le Tribunal et par les experts. Il est interrompu par M. le premier président, qui donne la parole à l'autre défenseur.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Mais il me reste de nouvelles considérations à présenter....

M. le premier président : La cause est entendue pour ce qui vous concerne; nous avons accordé à cette affaire un tour de faveur, à la condition que vous seriez court.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Je dois encore plaider un dernier point.

M. le premier président : Vous avez été très long, et vous vous êtes beaucoup trop étendu sur ce qui précède.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avec fermeté : Ce ne serait pas une raison pour ne pas entendre mes derniers moyens.

M. le président n'insistant plus, M^e Chaix-d'Est-Ange expose en peu de mots les argumens nouveaux qu'il avait à présenter.

Sur la plaidoirie de M^e Boinvilliers et Dupin, avocats de la ville de Paris et d'un entrepreneur ayant un intérêt semblable, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance.

A l'audience de vendredi dernier (1^{re} chambre de la Cour royale) sur la demande faite par un avoué d'une indication prochaine pour le jugement d'un appel d'ordonnance de référé, M. le premier président Séguier, en refusant pour le moment cette indication, a fait la réflexion suivante : « On abuse bien des référés. J'ai fait partie de la commission pour le projet du Code de procédure, et M. Treilhard, membre de la même commission, était d'avis de ne pas les admettre dans le Code. Il s'y connaissait, M. Treilhard!... On ne fait usage des référés qu'à Paris; en province, c'est chose tout-à-fait ignorée, et, dans le fait, assez inutile... »

Nous sommes loin d'adopter l'opinion émise par M. le premier président sur l'inutilité prétendue des référés. Nous pourrions être disposés à croire à l'inutilité de l'appel à l'égard des ordonnances de référé, ou du moins penser qu'il suffit d'un seul magistrat de la Cour royale (le premier président, par exemple) pour statuer sur l'appel; mais ce sont des questions que nous ne voudrions pas trancher à la légère.

La Cour royale (1^{re} chambre) a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort. En voici le résultat :

AUBE.

Jurés titulaires : MM. Fort-Lauxerrois, marchand de bois; Guillemot-Jamin, marchand de bestiaux; Bouillat, avocat; Bouillerot, tanneur; Guyot, ex-notaire; Briet-Maulfroy, négociant; de Paillet, ancien sous-préfet; Chrétien, marchand de bois; Imbault-Guérard, manufacturier; Doé, ancien magistrat; Jourdan, ingénieur en chef du cadastre; Godin, propriétaire; Blasson, capitaine retraité; Truel, négociant; Breton, propriétaire; Houet-Gallimard, marchand de vins; Jeanson-Geoffrin, ancien négociant; Gennerat, cultivateur; le comte de Corbigny, propriétaire; Gruat, chef de bataillon; Lange, fabricant de bas; Gombault-Pois, marchand de vins; Cadet, ancien notaire; Bonnamy de Villemereuil, maire; Michaux, capitaine retraité; Guillemot, géomètre; Blaise-Marin, marchand de bois; Gennerat, propriétaire; Ballet-Petit, pépiniériste; Portier, marchand de bestiaux; Houet-Parisot, marchand de vins; Saussier-Charves, fabricant de draps; Robert-Guérin, blanchisseur; Laurent-Gauthier, meunier; Mouillefarine, propriétaire; Cain, propriétaire.

EURE-ET-LOIR.

Jurés titulaires : MM. Suré, farinier; Dudoyer de Chaulnois, propriétaire; Léchard, cultivateur; Coppy, brasseur; Caillaux, avocat; Bigot, cultivateur; Rivet, cultivateur; Guillaumin, notaire; Labiche, cultivateur; Blanchard, farinier; Buat, épicier; Courtois, capitaine en retraite; Rabourdin, cultivateur; Dalloyau, farinier; Ortiguier, chirurgien; Joseph, notaire; Chauston, cultivateur; Baudouin, ancien épicier; Gohier, ancien huissier; Morize, farinier; Maréchal, cultivateur; Chevallier-Bellauger, propriétaire; Damars, notaire; Legrand-Boisthoré, propriétaire; Duverger, marchand de laine; Chausser, cultivateur; Ossude, épicier; Dubesset, cultivateur; Lemault, cultivateur; Mailard, cultivateur; Maisonhaute, propriétaire; Macé, cultivateur; Nivet, farinier; Morize, cultivateur; Lefebvre-Desvaux, ancien chef d'état-major; Laplanche, capitaine retraité.

YONNE.

Jurés titulaires : MM. Gérard-Maldan, négociant; Bouré, gendre; Bavoil, marchand de bois; Siraudin, propriétaire; Mourée, propriétaire; Gallon, marchand de bois; Méréat, corroyeur; Momo, marchand de vins; Bertrand, marchand de bois; Morot d'Origny, propriétaire; Lordereau, marchand de fer; Barber, chirurgien; Binoche, propriétaire;

Denis, gendre Royer, négociant; Lavallée, propriétaire; Dubois, arpenteur; Després de Quincy, propriétaire; Poulin-Desmolins, propriétaire; Biron, notaire; Doé, propriétaire; Leidié, docteur en médecine; Dieudonné, docteur en médecine; Mercier, marchand de draps; Savignat, propriétaire; Bourgoin, propriétaire; Besson, propriétaire; Delapierre, marchand de draps; Coutelot, chef de bataillon; Quatrevaux, propriétaire; Baudoin, marchand de bois; Chaney, capitaine retraité; Ledoux, propriétaire; Gerdret, propriétaire; Chapuy, orfèvre; Quatrevaux, propriétaire; Pougy, propriétaire; Grousselle, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. François, propriétaire; Coignet, officier retraité; Carré, chef d'escadron retraité; Bonnard, maître d'hôtel.

La question de savoir si les juges ont la faculté de refuser la liberté sous caution à l'individu qui n'est prévenu que d'un délit correctionnel, s'est encore représentée devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels.

Le Tribunal de première instance, 6^e chambre, était revenu sur sa jurisprudence, et il avait admis Heuguenot, inculpé d'un fait correctionnel, à sortir moyennant caution.

M. Desmottiers, procureur du Roi, a formé opposition à l'ordonnance; mais la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a confirmé, et Heuguenot a été élargi.

La principale difficulté roule sur l'interprétation du mot *pourra* qui est dans l'article 114 du Code d'instruction criminelle. Le parquet voit une faculté et non une obligation pour le juge, d'accorder la liberté sous caution.

M^e Claveau, avocat d'Heuguenot, répondait comme il l'avait fait dans les deux affaires précédentes, Dermon et Lecomte : la liberté est la règle générale; l'arrestation provisoire est l'exception, qu'il faut restreindre dans ses limites. Aussi, quand on a voulu refuser l'élargissement pour certains cas, on l'a dit formellement. Par exemple sont exclus du bénéfice les *vagabonds* et les *repris de justice*. Donc tous autres sont admis. L'interprétation de *pourra* est d'ailleurs une vieille querelle de mots qui ne signifie rien. Enfin, quand le législateur a entendu laisser quelque chose à l'arbitrage des juges, il s'est servi d'autres expressions qui étaient plus claires; il a écrit : *selon les cas, d'après les circonstances*, et d'autres formules non moins évidentes et qui ne trompent personne.

La Cour d'assises, présidée par M. Naudin, a statué aujourd'hui sur les excuses présentées par les jurés : MM. Baudron et Guilot, dangereusement malades, ont été excusés, ainsi que M. Laurecisque, en Italie depuis cinq mois, et M. Tellier de Blaurier, à Londres depuis dix-huit mois, en qualité de secrétaire d'ambassade. Le nom de M. Salneuve, appelé pour un service public, a été rayé de la liste du jury de la présente session; et il a été sursis à statuer à l'égard de M. Chambry, qui doit être ultérieurement visité par M. le docteur Ollivier.

La 2^e section de la Cour d'assises s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Bryon, conseiller. On a statué sur les excuses présentées par MM. les jurés absens. MM. Segon, Voizot, Oudet et Dufosse ont été excusés pour cause de maladie; MM. Petiet, maréchal de camp en activité de service, et Ampère, inspecteur de l'Académie des sciences, en tournée, ont été également excusés; la Cour a sursis à statuer sur les excuses de MM. Delessert et Cartier, qui n'ont présenté que des certificats de médecin non légalisés par leurs juges-de-peace.

Voici les principales affaires distribuées jusqu'à ce jour à cette section : Mercredi 18, affaire du *Franco-Parleur*, MM. Moissard, Rouanne, Vie, Sugier; jeudi 19, MM. Bascans, Leger, Novette, affaire de la *Tribune*, offense au Roi; vendredi 20, Lapouneraye, *Cours d'histoire*; mardi 24, Hervé, provocation à la rébellion.

Plusieurs autres affaires, dont les jours ne sont pas encore indiqués, doivent être également jugées à cette section de la Cour d'assises.

Le deuxième Conseil de guerre permanent, dans sa séance du 14 de ce mois, a jugé dix pionniers accusés de rébellion envers la force armée, et l'un d'eux était accusé, en outre, d'offenses publiques envers la personne du Roi.

Les nombreuses déclarations qui ont été reçues, ont été établies, à l'égard de neuf prévenus, qu'il y avait plus d'irréflexion que de mauvaise intention; aussi M. le rapporteur Michel a-t-il abandonné l'accusation contre neuf pionniers; mais il a fait remarquer combien la conduite du dixième accusé avait été opposée à celle de ses camarades, et en conséquence il a conclu à ce que le nommé Millet fût déclaré coupable des deux chefs d'accusation portés contre lui. Le Conseil a fait droit à ce réquisitoire, et a condamné Millet à trois années d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende.

A l'une des dernières audiences du Tribunal de simple police, présidé par M. de Forcade-la-Roquette, de graves et sérieuses questions ont été agitées entre le ministère public et M^e Renaud Lebon, avocat de Ménard Destors, entrepreneur du balayage. L'avocat annonce que depuis 1781, l'établissement de son client existe, mais qu'aujourd'hui une entreprise rivale, celle créée pour l'enlèvement des boues, voudrait faire tomber celle du sieur Ménard-Destors. A l'appui de mon assertion, ajoute l'avocat, je représente le prospectus distribué au public par cette nouvelle administration que M. Brissot-Thivars, directeur de la salubrité, tient à cœur de protéger.

M. Laumond, interrompant l'avocat : C'est du scandale que vous voulez faire contre la police. Pas du tout, répond le défenseur, la police n'est pour rien dans la cause; mais ses agens subalternes sont tout.

L'avocat, après avoir retracé tout l'arbitraire qu'il dit trouver à chaque instant dans les procès-verbaux,

rédigés par les inspecteurs, expose : que depuis le mois de février dernier, son client a eu à répondre pour ses abonnés à cent-quatre-vingt sept procès-verbaux, qu'aujourd'hui même il se trouve encore appelé pour quarante-quatre abonnés prévenus de contraventions au balayage, et tout cela en moins de quinze jours.

L'avocat termine en invoquant les circulaires des anciens préfets de police qui administraient, en 1819, 1826 et 1829, circulaires fort sages dans leurs dispositions, puisqu'elles enjoignaient aux agents subalternes, chargés de la salubrité, d'avertir préalablement les citoyens qu'ils aient à nettoyer le devant de leurs propriétés, et imposaient ensuite l'obligation formelle de prévenir les habitants, et en leur absence, leurs préposés, domestiques ou autres serviteurs, que procès-verbal était dressé contre eux.

« Aujourd'hui il n'en est pas ainsi, les prévisions vont plus loin. Nous remarquons dans les procès-verbaux, le mot malpropreté, imprimé en entier, et si comme cela arrive souvent, l'inspecteur oublie de rayer ce mot, la contravention existe toujours sans pouvoir la détruire par cela même qu'elle est imprimée. Or, c'est une véritable dérision de venir nous dire que nous pouvons faire la preuve contraire, quand tous les actes sont faits dans l'ombre et à l'insu des prétendus contrevenants. »

Le ministère public a soutenu la prévention contre chaque contrevenant, et la discussion sur le principe et le mode de rédaction des procès-verbaux, a duré plus de deux heures chaque audience; sur quarante-quatre causes à juger, le Tribunal a renvoyé la moitié environ des prétendus contrevenants sans amende ni dépens, et les autres n'ont été condamnés qu'au minimum des peines portées par la loi.

— Depuis deux jours un grand nombre d'individus prévenus de vols ont été arrêtés dans les halles et marchés.

— Les docteurs en droit sont avertis qu'il y aura concours public devant la faculté de droit de Paris, pour deux places de suppléants actuellement vacantes dans cette faculté. Ce concours s'ouvrira le 19 novembre prochain à deux heures.

Un autre concours doit également s'ouvrir le 16 novembre prochain devant la faculté de droit de Caen pour la chaire du Code de commerce, et pour une place de suppléant.

— Les amis de la littérature et les bibliophiles nous sauront gré également de leur indiquer un magasin de livres à prix fixe, ouvert sur la place de la Bourse, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. Les premiers y trouveront une collection des meilleurs ouvrages, à des prix extrêmement modérés; et les autres de très belles éditions des livres les plus rares, et qui seront vendues à des prix inférieurs aux prix courants. On peut présager le succès d'un établissement qui satisfait ainsi à la fois au besoin de l'économie et au désir de posséder une bibliothèque bien composée.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 4 août 1832.

Des Bois de BOUBEBS et de LIGNY-SUR-CANCHE, dit les Bois de Boubers, sis au terroir de Boubers et de Ligny, canton d'Auxi-le-Château, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais.

En deux lots.

Le premier lot de la contenance de 227 hectares 53 ares. Le deuxième de 100 hectares 8 ares 62 centiares.

Mises à prix :

Table with 2 columns: Lot number and Price. 1st lot: 225,000 fr. 2nd lot: 75,000. Total: 300,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges; 2° A M^e Thomas, rue Gaillon, n. 11; 3° A M^e Jausse, rue de l'Arbre-Sec, n. 48, (ces deux avoués présents à la vente); 4° A M^e Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON et dépendances sises à Vaugirard, rue Blond, n. 20.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 4 août 1832. Loyers en 1830, 1,800 fr.

Idem en 1832, 1,580 fr. Contributions foncières, 70 fr. Estimation de la compagnie d'assurances contre l'incendie en 1831, 25,000 fr.

Estimation de l'expert en 1832, 14,500 fr. Mise à prix : 14,500 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété, de la désignation intérieure et du cahier des charges; 2° A M^e Maldan, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n. 4; 3° A M^e Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55; 4° A M^e Mineur, ancien notaire, rue de la Tixeranderie, n. 14.

Adjudication préparatoire, le dimanche 19 août 1832, à midi, en la commune de Leuze, arrondissement de Vervins (Aisne), au domicile du sieur Nicole, aubergiste en cette commune.

Par le ministère de M^e Cadot, notaire à Vervins, D'une MAISON, grange, bâtiment, cour et dépendances, situés à Bobigny, en deux lots.

Mise à prix :

Table with 2 columns: Lot number and Price. 1st lot: 3,400 fr. 2nd lot: 600 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, A Paris, 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e Maldan, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n° 4;

Et à Vervins, 1° A M^e Cadot, notaire; 2° A M^e Talon, avoué. Et pour voir les lieux, à Bobigny, aux sieur et dame Gosset-Belleville.

Adjudication définitive le 29 août 1832, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'une grande et belle MAISON de campagne, bâtimens, cours, jardins, parc, pièce de terre, le tout sis sur le bord du canal de l'Ourcq, à Pantin près Paris, rue de la Villette-Saint-Denis, n. 22, et du mobilier garnissant cette maison.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété, de la description de l'intérieur de la maison et de l'état estimatif du mobilier;

2° A M^e Vaunois, avoué présent à la vente, rue Favart, n. 6; 3° A M^e Chaudru, notaire à Paris, rue J.-J. Rousseau, n. 18; Et pour voir la maison, sur les lieux, au Jardinier.

Vente des biens de mineurs en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

En deux lots qui pourront être réunis, consistant : 1° En un TERRAIN et bâtiment sis à Paris, rue d'Enfer Saint-Michel, n° 95 et 97; 2° En un TERRAIN et bâtimens sis à Paris, même rue, n° 99.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 25 juillet 1832. Estimation de l'expert :

Table with 2 columns: Lot number and Price. 1st lot: 72,000 fr. 2nd lot: 31,700 fr.

On a été autorisé à vendre au-dessous de l'estimation et sur les mises à prix qui suivent :

Table with 2 columns: Lot number and Price. 1st lot: 55,000 fr. 2nd lot: 25,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e Gourbinc, avoué, rue du Pont-de-Lodi, n° 8; 3° A M^e PrévotEAU, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 22.

A vendre par adjudication,

Belle et grande MAISON, sise à Rueil, rue Haute, n° 47, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles,

Le dimanche 29 juillet 1832, à midi précis, en ladite maison, par le ministère de M^e Godot, notaire à Paris, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, prendre communication des titres de propriété, de la désignation intérieure et détaillée et du plan de la maison,

1° A M^e Ch. Boudin, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e Godot, notaire à Paris, rue Choiseul, n° 2; Et pour voir la maison, à Rueil, à M^m Dumortout, demeurant rue du Four-à-Ban, chez M. Brat, tonnelier.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ.

Rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 3.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le samedi 21 juillet 1832,

D'une grande et belle MAISON, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 6, et rue Meslay, n. 5.

Mise à prix 280,000 fr. — Rapport 19,778 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° A M^e Plé, avoué poursuivant, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3;

2° A M^e PrévotEAU, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 22; 3° A M. Armagis, propriétaire, rue de Vendôme, au Marais, n. 11;

4° Et pour voir les lieux au Concierge.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mardi 17 juillet 1832.

ETOURNEAU, entrepreneur de messagerie. Clôture. 11 FRANCARD, entrep. de charpentes. Dernière répartition. 2 DUHAIN et femme, M^l de blondes et nouveautés. Clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

heure. V^e GAGNÉE, M^d de papiers, le 19 3 CRESY, entrep. de bâtimens, le 20 11 VERLET, dit VAILLANT, épicerie, le 20 3 BOUVOT, M^d fabricant de lampes, le 20 3 LONSTAU, etc., le 20 3 LOUSTAUNEAU, entrep. de charpentes, le 20 3

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés des 10 et 25 mars 1832, confirmés à l'expiration des délais de publication par autres actes des 1^{er}, 2^e et 3^e juillet suivant, entre les sieurs H. M. BOULAND, à Paris; vicomte DUJAY DE ROSOY, propriétaire à Bourguignon (Laon); F. L. A. DUJAY DE ROSOY, propriétaire à Paris; M^m C. BERNARD, V^e C. L. DUJAY DE ROSOY,

à Rosoy; LAMBERT, chevalier de BARIVE, à Bourguignon; C. M. de LAGVIVIER, à Paris; C. BERTHEAULT, propriétaire à Autun, et L. FROIDURE, à Paris. Objet : exploitation des Neothermes; raison sociale : BOULAND et C^e; Siège : à Paris, rue Chantierine, 48; durée : 25 ans, du 1^{er} janvier 1830; gérans et administrateurs au nom de la société : les sieurs Bouland et Lœuvivier; signataire des effets à échéances, ledit sieur Lœuvivier, fonds social : 400,000 fr. en 8 actions de 50,000 fr. chacune, dont six réparties entre les susnommés et deux à placer; versement total : à effectuer le 1^{er} avril 1833.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 4 juin 1832; entre les sieurs Durand-Auguste CHAGOT aîné, et François Louis CHAGOT jeune, à Paris, a été régularisée une société existant déjà de fait entre les deux frères, le 1^{er} janvier 1819. Objet : le commerce de papier et de fleurs; raison sociale : CHAGOT aîné et jeune; siège : rue Saint-Denis, 317; durée : 30 ans, à compter du 1^{er} janvier 1833; gestion et signature de cette société, sauf à ne faire usage de cette dernière, associés, sauf à ne faire usage de cette dernière, que pour les affaires de la société.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} juillet 1831, entre le sieur Th. P. WEYNE, M^d papeterie, et l'associé communaliste de ce dernier, ledit acte. Objet : exploitation du commerce de papier dit WEYNE; siège : rue Saint-Denis, n° 300; fonds social : 5,000 fr. versés par le sieur WEYNE; durée : 3 années du 1^{er} juillet 1831; gérant administrateur : le sieur Weyne.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 18 juillet.

Consistant en bureau, table de jeu, tables, chaises, fauteuil, tableaux, poêle, comptoir, et autres objets, au comptant.

Rue des Beaux-Arts, n. 2, le jeudi 19 juillet, consistant en glace, pendules, miroirs, meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

M. Grillet, juge-de-peace à Champagny, co-proprétaire des mines de Goubeunans, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône, ayant dans ces établissements, ou l'on fabrique du sel, des droits égaux à ceux de M. Parmentier, à l'acte reçu Bailly, notaire à Vesoul, le 12 juillet 1832, cédé à M. Fumery, négociant à Port-sur-Saône, quatre des actions qui lui appartiennent dans le fonds social de la compagnie Champagny, Grillet et C^e.

BOURBONNE.

JOUI DOMAINE, consistant en un château, bâtimens d'exploitation, le tout en bon état, près bois, terres et vignes d'un seul tenant à 28 lieues de Paris, d'un revenu de 6,000 fr. à vendre avec toutes les facilités possibles. — S'adresser à M^e ANDRY, notaire, rue Montmartre, n° 78, à Paris.

A LOUER un Fonds d'HOTEL GARNI, dans un des plus beaux quartiers de Paris. S'adresser à M^e Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A CÉDER une ETUDE d'huissier près le Tribunal de première instance et la justice de paix dans un chef-lieu d'arrondissement à vingt lieues de Paris. S'adresser à M^e Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

FONDS de SELLIER-CARROSSIER à vendre. Cet établissement bien connu par trente ans d'exploitation est situé dans un quartier des plus avantageux de Paris; il est d'un bon produit et on aura de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements et conditions à M^e Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A CEDER une IMPRIMERIE dans un chef-lieu d'arrondissement, siège du Tribunal de première instance à vingt lieues de Paris. S'adresser à M^e Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A CEDER avec bail, à volonté, dans une commune située près Paris, un Fonds de LIQUORISTE-DISTILLATEUR d'un bon produit, et susceptible d'augmentation. Si l'acquéreur le désire, on le mettra en fort peu de temps au courant de ce genre d'industrie. Toute facilité sera donnée à l'acquéreur moyennant bonne garantie. S'adresser à M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A CEDER de suite un GREFFE de Tribunal civil à vingt lieues de Paris. — S'adresser à M. Duvernoy, impasse des Chevaux-Légers, n. 2, à Versailles.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agréés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christian, n° 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Les bureaux de l'agence générale d'affaires civiles, judiciaires et industrielles, dirigée par M. J. A. Eileau, viennent d'être transférés de la maison n. 5 de la rue Godot, au n. 1 de la même rue.

POMMADE ANTI-CHOLÉRIQUE.

Les nombreuses guérisons de CHOLÉRA, obtenues par l'emploi de la pommade du docteur Fabre, rendent cette découverte inappréciable. Le dépôt est toujours chez M. LONX, pharmacien, place du Caire, n. 19. — Chaque flacon est du prix de 5 fr. avec une instruction.

SEUL DÉPÔT PAPIERS WEYNE RUE NEUVE S. MARC N° 10 PRES LA PLACE DES ITALIENS

BOURSE DE PARIS, DU 16 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, plus haut, plus bas, cours. Rows include 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

